



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Toulon, le 22 AOUT 2023

**Délégation Départementale du VAR**

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 565

P.J. :

Copie à :

\*DDTM

\*Mairie du Luc en Provence

**Le Directeur Général**

à

DREAL PACA/ SCADE/UEE

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**OBJET : LE LUC EN PROVENCE – révision allégée n°2 du PLU – contribution à l'avis de la MRAe sur l'Évaluation Environnementale**

**V/Ref :** Votre transmission courriel du 25/07/2023

Dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale relative au projet cité en objet, vous avez bien voulu demander mon avis. La procédure porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU (secteur Fanguet) avec la création d'un lycée de 1000 élèves avec gymnase et internat, ainsi que d'un quartier durable avec 400 logements.

Au regard des éléments présentés dans l'étude d'impact, le dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Remarque générale :

Seuls les impacts environnementaux sont évoqués, sans faire mention des impacts sanitaires qui sont obligatoires dans le dossier transmis à l'autorité environnementale. Ceci constitue un manque au dossier d'évaluation environnementale (EE) réalisé par Planed & Ecovia qui ne répond pas aux obligations réglementaires. L'ARS avait pourtant envoyé un document synthétique listant les enjeux sanitaires à la commune en décembre 2022 (porter-à-connaissance type).

Pour rappel, l'ARS est sollicitée pour donner un avis sur ce document (EE) et non pour réaliser l'évaluation à la place de la commune.

Ce travail a néanmoins été réalisé brièvement par mes services concernant les thématiques de santé environnementale, puisque de nombreuses questions se posent :

- **Le PLU va-t-il exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores?**

Le secteur Fanguet se situe à 200 m de la D97 et bien plus encore des autoroutes A8 et A57, les futures populations ne devraient donc pas être exposées à une qualité de l'air dégradée.

Les cartes de modélisation d'Atmosud disponibles sous :

<https://opendata.atmosud.org/viewer.php?categorie=modelisation>

et représentant les polluants atmosphériques auraient dû figurer dans le diagnostic.

- **L'aménagement va-t-il entraîner des allergies liées aux pollens ?**

Les articles 13 des zones U et AU « espaces libres et plantations » du règlement recommandent de privilégier des essences locales, peu consommatrices d'eau et proscrivent les espèces invasives.

Le risque d'allergie aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. C'est donc l'occasion de rajouter que le potentiel allergisant

des essences doit être pris en compte dans le choix.

Le PLU peut s'appuyer sur les recommandations de l'ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU. Il est donc recommandé de compléter l'article 13 afin de prendre en compte ce risque et privilégier les espèces non allergisantes.

- **Le projet va-t-il contribuer à générer un îlot de chaleur ?**

Pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été, il est nécessaire d'apporter de l'eau en ville, de verdir les espaces et les bâtiments, et de limiter les surfaces asphaltées.

Le dossier fait état de cœurs d'îlots de fraîcheur végétalisés dans le cadre de la démarche quartier durable. L'OAP Fanguet précise également dans ses « Prescriptions, recommandations et orientations » en p4 que « *De manière générale, les stationnements seront perméables autant que possible et avec un accompagnement végétal. Des dispositifs d'ombrage seront réalisés (végétalisation, ombrière ...).* »

Cette approche sur le revêtement est satisfaisante afin d'améliorer l'infiltration de l'eau et réduire l'élévation de température de la zone.

- **Les constructions et aménagements vont-elles générer un risque de prolifération de moustiques (et de propagation de maladies vectorielles : dengue, chikungunya, zika) ?**

Concernant les eaux pluviales :

- l'article 3AU4 définit les modalités de recueil des eaux pluviales et incite à la récupération d'eau à des fins non domestiques.
- l'article 3AU43AU11 autorise les toitures-terrasses végétalisées

Une stagnation durable de l'eau de pluie sur une partie de la toiture peut être occasionnée par une contrepente, une dépression résultant d'une malfaçon ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture-terrasse non couverte. Ainsi, il est souhaitable que le règlement impose une obligation de planéité ou de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou une installation des pissettes en un point bas au ras du sol.

Le règlement peut d'ailleurs édicter d'autres prescriptions techniques pour encadrer la conception des ouvrages (gouttières, bassins de rétention des eaux pluviales, ...)

En cas de cuves de récupération des eaux pluviales, elles devront être hermétiques au passage des insectes (moustiques notamment).

- **Les futures constructions seront-elles exposées au risque radon ?**

La commune se situant en zone 3 (potentiel fort), les aménagements devront permettre de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations ; création de vides sanitaires avec une bonne ventilation). Cet aspect n'est pas évoqué dans les documents du PLU (il devrait figurer dans l'annexe sanitaire non fournie). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

- **La commune pourra-t-elle mettre à disposition une eau potable en quantité et de qualité satisfaisantes aux futurs occupants du site ?**

L'ouverture à l'urbanisation va accueillir une population importante avec des besoins en eau potable non négligeables. Ce volet n'est pas du tout évoqué dans le dossier. Aucune analyse quantitative entre la ressource disponible et les besoins supplémentaires n'est réalisée. Un calcul précis des besoins en eau sur la commune serait opportun pour mieux cerner la consommation communale et s'assurer de l'absence de rupture à l'horizon du PLU.

Par ailleurs, l'article 4.2 sur l'eau potable précise « *Le raccordement de toute construction au réseau de distribution public est la règle de base. Ce raccordement doit se faire conformément à la réglementation en vigueur. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, les constructions autorisées, notamment en zone agricole et naturelle, peuvent être alimentées, soit par captage, forage, puits particuliers, ou tout autre ouvrage équivalent.* »

Afin d'éviter toute confusion sur les modalités réglementaires, il est opportun de rajouter :

« sous réserve du respect de la réglementation en vigueur »,

et pour être complet puisque les obligations relatives aux forages domestiques sont indiquées, de préciser aussi :

« Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale. »

- **Le projet va-t-il engendrer une pollution de nappe destinée à l'eau potable ?**

La zone objet de la révision se situe en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

### **Conclusion**

**Il revient à la commune de tenir compte des enjeux de santé au travers de son PLU. L'évaluation environnementale doit évaluer les effets sur la santé (positifs et négatifs) des modifications apportées. Aucune de ces attentes n'est satisfaite au sein du dossier déposé, il convient donc de le faire évoluer.**

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur du Génie  
Sanitaire

C. DE DONATO

